



## Arrêt

**n°301 895 du 20 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Lucien Defays 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés*

*fondamentales, [d]es articles 7, 9bis, 62, 74/11 et 74/13 de la Loi [...], [d]es articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre l'étranger entre eux, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ».*

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/11 de la Loi et les articles 10, 11 et 191 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, l'invocation de l'article 74/11 de la Loi manque en droit, aucune interdiction d'entrée n'étant attaquée dans le cadre du présent recours.

3.1.2. Quant à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne qu'il n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 bis de la Loi. En outre, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de son soutien qui serait indispensable à sa mère malade et âgée et, enfin, de l'absence de famille au pays d'origine.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Au sujet de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Il invoque la longueur de son séjour et déclare résider de manière ininterrompue sur le territoire depuis son arrivée au début de l'année 2021, soit un séjour de 2 ans. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et/ou l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). En tout état de cause, il convient de souligner que la longueur du séjour du requérant, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt 284 078 du 31.01.2023). Par ailleurs, s'agissant de « la longueur » du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement qui tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A titre surabondant, en termes de demande, le requérant a déclaré résider en Belgique depuis 2021 et non 2009.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque la présence de sa mère, Madame [R.E.M.], de nationalité belge, chez qui il réside. Il invoque que sa mère, âgée de 70 ans, vivait seule avant l'arrivée du requérant. Elle souffre de divers problèmes de santé (hypertension, diabète et neuropathie diabétique) selon l'attestation médicale du Dr [D.] du 24.01.2022. Le médecin atteste qu'au vu de l'âge de madame et de ses différentes pathologies, un soutien familial lui serait nécessaire. L'intéressé invoque que sa mère ne pourrait l'accompagner au pays d'origine le temps d'effectuer les démarches administratives au vu de son état de santé et des traitements mis en place en Belgique. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la*

*CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). Notons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions quant à sa vie privée et familiale, il se contente d'avancer ses arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il appartient à l'étranger de le démontrer au sein de sa requête, s'il existe une vie familiale. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (C.C.E., Arrêt 229 956 du 09.12.2019), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'intéressé n'apporte aucune preuve ou él[é]ment probant afin d'attester des liens de filiation/familiaux entre Madame [E.M.] et le requérant. Quand bien même les liens familiaux seraient étayés et prouvés, rappelons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). Rappelons aussi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». En l'occurrence, le requérant ne forme qu'une allégation en termes de requête selon laquelle il est d'une aide indispensable à sa mère âgée, afin de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère. Quant au certificat médical fourni (attestation médicale du 24.01.2022 du Dr. [D.]), notons que celui-ci ne précise pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est indispensable. Pour reprendre les dires du Dr. [D.], celui-ci atteste seulement qu'un soutien familial serait nécessaire à Madame. De plus, le requérant n'étaye, en aucune manière, qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa mère. L'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations qui peuvent fournir une aide familiale médicale adéquate et plus appropriée. En Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons par ailleurs, que pour effectuer les démarches afin de bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Par ailleurs, Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, proches de sa mère qui réside en Belgique depuis de nombreuses années, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons également enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. Les él[é]ments précités en termes de requête ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».*

Même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une

*loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et/ou familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

Concernant le soutien du requérant qui serait nécessaire à sa mère malade et âgée, le Conseil renvoie à la partie de la motivation reproduite ci-avant qui y a égard et il ne peut que constater que la partie ne la critique pas concrètement et ne démontre de surcroît aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.6. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir apprécié les circonstances exceptionnelles invoquées uniquement sous l'angle d'une impossibilité de retour au Maroc et non d'une difficulté particulière de retour au Maroc, le Conseil soutient qu'il ne peut être reçu dès lors qu'il ne ressort nullement des diverses motivations que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen complet sur ces deux points et qu'elle a en outre conclu que « *l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* ».

3.7. Quant à la proportionnalité de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement ou utilement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer

temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. Concernant l'argumentaire basé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique une autorisation de séjour à apporter la preuve des éléments pertinents, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité. Pour le surplus, le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait souhaité invoquer.

3.9. Enfin, la partie requérante ne critique pas le dernier motif de la première décision entreprise.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

A titre de précision, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ». Ainsi, dans le cadre du point 1° qui fonde l'acte entrepris, l'article 7 de la Loi impose une obligation. Toutefois, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée puisqu'elle doit tenir compte du respect des droits fondamentaux et de l'article 74/13 de la Loi.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique. La vie familiale : Le requérant invoque la présence de sa mère de nationalité belge sur le territoire. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons que ses liens familiaux belges se sont développés sur le territoire alors même que le requérant était en situation irrégulière: monsieur n'ayant jamais tenté de régulariser sa situation de séjour depuis son arrivée en Belgique en 2021. Ensuite, monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux avec sa mère via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation, rappelons-le temporaire. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Il est donc loisible au requérant de solliciter entre-temps un ou des visas de court séjour depuis le Maroc, de manière à pouvoir effectuer de courts séjours en Belgique. Cet élément ne peut donc être retenu. Le requérant indique aussi que sa mère souffre de problèmes de santé nécessitant sa présence auprès d'elle. Cependant, selon l'attestation médicale du 24.01.2022 du Dr. [D.], notons que celui-ci ne précise pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est indispensable au maintien de la bonne santé de sa mère. De plus, le requérant n'étaye, en aucune manière, qu'il soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa mère. L'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations qui peuvent fournir une aide familiale médicale adéquate et plus appropriée. En Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-*

*ménagère et/ou familiale. Par ailleurs, Monsieur ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, proches de sa mère qui réside en Belgique depuis de nombreuses années, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu. L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi examiné les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi et la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.*

Même à considérer l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa mère, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Concernant le soutien du requérant qui serait nécessaire à sa mère malade et âgée, le Conseil renvoie à la partie de la motivation reproduite ci-avant qui y a égard et il ne peut que constater que la partie ne la critique pas concrètement et ne démontre de surcroît aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Par rapport à la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, même à considérer qu'elle soit existante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

3.12. A propos du développement basé sur le droit à être entendu, outre le fait que la partie requérante ne détaille pas les éléments que le requérant aurait souhaité invoquer, le Conseil soutient que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité querellée et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de cette demande. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, ce dernier devant envisager l'hypothèse d'une irrecevabilité de sa demande et donc la prise possible d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

3.13. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante rappelle que dans la demande initiale, il était indiqué que le requérant soutenait sa maman, elle argue que le soutien d'un fils à sa mère est irremplaçable et que cet élément n'a pas été assez pris en compte. La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'acte attaqué et de l'ordonnance qui répondent à cet élément. Le Conseil estime que les observations de la partie requérante ne sont pas de nature à inverser les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés dans le présent arrêt.

3.14. Le moyen unique pris ne semble pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE